

WILDLIFE ACT

**INUVIALUIT SETTLEMENT REGION
PAULATUK HUNTERS AND
TRAPPERS COMMITTEE REGULATIONS
R-034-93**

LOI SUR LA FAUNE

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE
CHASSEURS ET DE TRAPPEURS
DE PAULATUK DE LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT
R-034-93**

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

R-070-95
R-111-95
R-051-96
R-148-96
R-185-96
R-203-96
R-037-97
R-050-98
R-087-98

In force August 1, 1998

R-089-99
R-067-2004
R-080-2005
R-067-2007
R-032-2009

MODIFIÉ PAR

R-070-95
R-111-95
R-051-96
R-148-96
R-185-96
R-203-96
R-037-97
R-050-98
R-087-98

En vigueur le 1^{er} août 1998

R-089-99
R-067-2004
R-080-2005
R-067-2007
R-032-2009

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.htm>

WILDLIFE ACT

INUVIALUIT SETTLEMENT REGION PAULATUK HUNTERS AND TRAPPERS COMMITTEE REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18, 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, makes the *Inuvialuit Settlement Region Paulatuk Hunters and Trappers Committee Regulations*.

1. In these regulations,

"Act" means the *Wildlife Act*; (*Loi*)

"HTC" means the Paulatuk Hunters and Trappers Committee; (*CCT*)

"IFA" means the Agreement between the Committee for Original Peoples' Entitlement, representing the Inuvialuit of the Inuvialuit Settlement Region, and the Government of Canada, dated June 5, 1984 and tabled in the House of Commons of Canada on June 19, 1984, and recorded as document number 322-7/20; (*CDI*)

"Inuvialuit" means Inuvialuit as defined in the IFA; (*Inuvialuit*)

"Inuvialuit Game Council" means the Inuvialuit Game Council described in the IFA; (*Conseil de gestion du gibier*)

"quota" means the number established under the IFA for the hunting of wildlife; (*quota*)

"tag" means a wildlife tag issued for the purpose of identifying an eligible hunter. (*étiquette*)

2. The terms of the by-laws made by the HTC under paragraph 14(76)(f) of the IFA that are set out in the schedules to these regulations are, in accordance with subsection 14(77) of the IFA, enforceable under the *Wildlife Act*.

LOI SUR LA FAUNE

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS DE PAULATUK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18, 19 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk de la région désignée des Inuvialuit*.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«CCT» Le comité de chasseurs et de trappeurs de Paulatuk. (*HTC*)

«CDI» La Convention conclue entre le Comité d'étude des droits des autochtones, qui représente les Inuvialuit de la région désignée, au sens de la Convention, et le gouvernement du Canada, en date du 5 juin 1984, déposée devant la Chambre des communes le 19 juin 1984, et enregistrée sous le numéro 322-7/20. (*IFA*)

«Conseil de gestion du gibier» Le Conseil de gestion du gibier décrit à la CDI. (*Inuvialuit Game Council*)

«étiquette» L'étiquette relative aux animaux de la faune, laquelle est délivrée afin d'identifier le chasseur titulaire. (*tag*)

«Inuvialuit» Les Inuvialuit au sens de la définition prévue dans la CDI. (*Inuvialuit*)

«Loi» La *Loi sur la faune*. (*Act*)

«quota» Le nombre déterminé en vertu de la CDI, aux fins de la chasse aux animaux de la faune. (*quota*)

2. Les dispositions des règlements administratifs, pris par le CCT en vertu de l'alinéa 14(76)f) de la CDI, sont reproduites aux annexes du présent règlement et sont, en conformité avec le paragraphe 14(77) de la CDI, exécutoires en vertu de la *Loi sur la faune*.

SCHEDULE A

POLAR BEAR BY-LAW

1. For the purposes of this by-law,

"cub" means a polar bear

- (a) that is less than 1.5 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the last vertebra in the tail,
- (b) the hide of which is less than 1.5 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, before being stretched and dried, or
- (c) the hide of which is less than 1.8 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, after being stretched and dried; (*ourson*)

"native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA; (*autochtones*)

"yearling" means a polar bear that is older than one year of age but less than two years of age. (*animal d'un an*)

2. This by-law applies to the hunting of polar bear by Inuvialuit and native persons who have received tags from the HTC and who are hunting

- (a) within the Paulatuk/Sachs Harbour/Uluhaktok Polar Bear Management Area I/PB/01, described in section 11 of this by-law; or
- (b) within the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area I/PB/03, described in section 12 of this by-law.

3. (1) The quota for the hunting of polar bear in the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area I/PB/03 is six.

(2) Polar bear may be hunted from December 1 to May 31.

4. (1) The quota for the hunting of polar bear in the Paulatuk/Sachs Harbour/Uluhaktok Polar Bear Management Area I/PB/01 is 11.

(2) Polar bear may be hunted from October 1 to May 31, however no females may be hunted from October 1 to November 30.

ANNEXE A

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR
L'OURS POLAIRE

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

«animal d'un an» L'ours polaire âgé d'un an ou plus mais de moins de deux ans. (*yearling*)

«autochtones» Les membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) ou 14(15) de la CDI. (*native persons*)

«ourson» L'ours polaire :

- a) mesurant moins de 1,5 m de long, tel que mesuré à partir du bout du nez en ligne jusqu'à la dernière vertèbre de la queue;
- b) dont la peau mesure moins de 1,5 m de long, tel que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue, avant son étirement ou son séchage;
- c) dont la peau mesure moins de 1,8 m de long, tel que mesurée à partir du bout du nez en ligne droite jusqu'au bout de la peau de la queue, après son étirement ou son séchage. (*cub*)

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones titulaires d'étiquettes du CCT qui chassent l'ours polaire :

- a) dans la région de gestion de l'ours polaire de Paulatuk—Sachs Harbour—Uluhaktok I/PB/01 décrite à l'article 11 du présent règlement administratif;
- b) dans la région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/PB/03 décrite à l'article 12 du présent règlement administratif.

3. (1) Le quota de chasse à l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/PB/03 est fixé à six.

(2) La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} décembre au 31 mai.

4. (1) Le quota de chasse à l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire de Paulatuk—Sachs Harbour—Uluhaktok I/PB/01 est fixé à 11.

(2) La chasse à l'ours polaire a lieu du 1^{er} octobre au 31 mai. Toutefois, il est interdit de chasser les ours du 1^{er} octobre au 30 novembre.

4.1. Persons who receive tags for the Paulatuk/Sachs Harbour/Ulukhaktok Polar Bear Management Area I/PB/01 may also, during the open season for polar bear in the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area I/PB/03, hunt polar bear in that portion of I/PB/03 that is within 40 kilometres from any point where I/PB/01 and I/PB/03 intersect.

4.2. Persons who receive tags for the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area I/PB/03 may also, during the open season for polar bear in the Paulatuk/Sachs Harbour/Ulukhaktok Polar Bear Management Area I/PB/01, hunt polar bear in that portion of I/PB/01 that is within 40 kilometres from any point where I/PB/03 and I/PB/01 intersect.

5. (1) For the purposes of this by-law, all polar bear are considered to have been born on January 1 of the year in which they were born.

(2) **Repealed, R-111-95,s.3.**

6. Except where an officer verifies the sex of the polar bear, the baculum of the male polar bear must be provided for the purposes of determining sex.

7. No person shall hunt a polar bear that is

- (a) in a den;
- (b) constructing a den;
- (c) accompanied by a cub; or
- (d) accompanied by a yearling.

8. (1) Subject to subsection (2), a person who kills a polar bear shall, as soon as practicable after the bear is killed, provide the following information and specimens to an officer or, if an officer is unavailable, to a person designated by the HTC, with the approval of an officer:

- (a) the person's name;
- (b) the person's tag number;
- (c) the date and location where the bear was killed;
- (d) the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;
- (e) evidence of the sex of the bear;
- (f) any other information required by an officer or a person designated by the HTC.

(2) A person who kills a polar bear for a purpose referred to in subsection 9(1) shall only provide the information and specimens required under subsection

4.1. Les titulaires d'étiquettes pour la région de gestion de l'ours polaire de Paulatuk—Sachs Harbour—Ulukhaktok I/PB/01 peuvent aussi, pendant la période d'ouverture de la chasse à l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/PB/03, chasser l'ours polaire dans la portion de I/PB/03 qui se trouve à l'intérieur de 40 kilomètres d'un point d'intersection entre I/PB/01 et I/PB/03.

4.2. Les titulaires d'étiquettes pour la région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/PB/03 peuvent aussi, pendant la période d'ouverture de la chasse à l'ours polaire dans la région de gestion de l'ours polaire de Paulatuk—Sachs Harbour—Ulukhaktok I/PB/01, chasser l'ours polaire dans la portion de I/PB/01 qui se trouve à l'intérieur de 40 kilomètres d'un point d'intersection entre I/PB/03 et I/PB/01.

5. (1) Pour l'application du présent règlement administratif, la date de naissance de l'ours polaire est le 1^{er} janvier de l'année de sa naissance.

(2) **Abrogé, R-111-95, art. 3.**

6. Sauf quand l'agent procède à la vérification du sexe de l'ours polaire, l'os pénien de l'ours polaire doit être fourni à l'agent afin d'établir son sexe.

7. Il est interdit de chasser l'ours polaire qui :

- a) est dans sa tanière;
- b) construit sa tanière;
- c) est accompagné d'un ourson;
- d) est accompagné d'un animal d'un an.

8. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque tue un ours polaire doit, dès que possible après que l'animal a été tué, fournir les renseignements et spécimens suivants à l'agent ou, si celui-ci n'est pas disponible, à la personne désignée par le CCT, avec l'approbation de l'agent :

- a) son nom;
- b) son numéro d'étiquette;
- c) la date et l'emplacement où l'animal a été tué;
- d) la mâchoire inférieure ou une dent prémolaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux oreilles de l'ours;
- e) une preuve du sexe de l'ours;
- f) tout autre renseignement exigé par l'agent ou la personne désignée par le CCT.

(2) Quiconque tue un ours polaire pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 9(1) ne fournit qu'à l'agent les renseignements et spécimens mentionnés au

(1) to an officer.

(3) Where evidence of the sex of a bear killed is not provided to an officer or to a person designated by the HTC and where an officer has not verified the sex of a bear, the bear shall be deemed to have been female.

9. (1) A person who kills a bear shall, in addition to providing the information and specimens required under subsection 8(1), give the hide of the bear to an officer where the bear was killed

- (a) to prevent the starvation of a person;
- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) The officer receiving the hide under subsection (1) shall investigate the killing of the bear.

(3) Where the officer is satisfied that the bear was killed for a purpose referred to in subsection (1) and where the bear was killed near Paulatuk, the officer shall give the hide to the HTC and the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide.

10. Where directed by the Inuvialuit Game Council, the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide where a polar bear hide has been forfeit to the HTC as the result of a conviction.

11. The Paulatuk/Sachs Harbour/Uluhkaktok Polar Bear Management Area I/PB/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 77F of Kagloryuak River, Edition 1, 77G of Burns Lake, Edition 1, 78G of Sabine Bay, Edition 3, 79B of Sabine Peninsula, Edition 2, 79C of Hazen Strait, Edition 1, 79F of Borden Island, Edition 1, 87C of Penny Bay, Edition 2, 87D of Read Island, Edition 1, 87E of Prince Albert Sound, Edition 1, 87F of Holman Island, Edition 2, 87G of Walker Bay, Edition 1, 87H of Saneraun Hills, Edition 1, 88A of Richard Collinson Inlet, Edition 1, 88B of Deans Dundas Bay, Edition 2, 88C of White Sand Creek, Edition 2, 88D of Peel Point, Edition 2, 88F of Mercy Bay, Edition 2, 88G of Eglinton Island, Edition 1, 88H of Murray Inlet, Edition 2, 89A of Emerald Isle, Edition 1, 89B of Intrepid Inlet, Edition 1, 89C and 99D of Satellite Bay, Edition 2, 89D of Ballantyne Strait, Edition 1, 89E of Jenness Island, Edition 1, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 97G of Sachs Harbour, Edition 2, 97H of De Salis Bay, Edition 2, 98A of Jesse Harbour, Edition 2, 98B of Lennie River, Edition 2, 98C and 98D of Bernard River, Edition 2, 98E of Cape M'Clure, Edition 1, 98F of Gore Islands, Edition 1, 98H of Dyer Bay, Edition 1 and 99A of Hardinge Bay, Edition 1, produced at a scale of 1:250,000 by the

paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une preuve du sexe de l'ours n'a pas été fournie à l'agent ou à la personne désignée par le CCT et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe de l'ours, l'animal est réputé être une ourse.

9. (1) Quiconque tue un ours polaire pour empêcher quelqu'un de mourir de faim, pour protéger la vie d'une personne ou pour protéger des biens, remet la peau de l'ours à l'agent, en même temps qu'il fournit les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe 8(1).

(2) L'agent à qui on remet la peau fait une enquête sur la mort de l'ours.

(3) L'agent qui est convaincu que l'ours a été tué pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1) doit, si l'ours a été tué près de Paulatuk, remettre la peau au CCT. Le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

10. Lorsque la peau de l'ours polaire a été saisie par le CCT à la suite d'une déclaration de culpabilité, le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau suite à une directive du Conseil de gestion du gibier à cet effet.

11. La région de gestion de l'ours polaire de Paulatuk—Sachs Harbour—Uluhkaktok I/PB/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 77F de Kagloryuak River, première édition, 77G de Burns Lake, première édition, 78G de Sabine Bay, troisième édition, 79B de Sabine Peninsula, deuxième édition, 79C de Hazen Strait, première édition, 79F de Borden Island, première édition, 87C de Penny Bay, deuxième édition, 87D de Read Island, première édition, 87E de Prince Albert Sound, première édition, 87F de Holman Island, deuxième édition, 87G de Walker Bay, première édition, 87H de Saneraun Hills, première édition, 88A de Richard Collinson Inlet, première édition, 88B de Deans Dundas Bay, deuxième édition, 88C de White Sand Creek, deuxième édition, 88D de Peel Point, deuxième édition, 88F de Mercy Bay, deuxième édition, 88G de Eglinton Island, première édition, 88H de Murray Inlet, deuxième édition, 89A de Emerald Isle, première édition, 89B de Intrepid Inlet, première édition, 89C et 99D de Satellite Bay, deuxième édition, 89D de Ballantyne Strait, première édition, 89E de Jenness Island, première édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 97G de Sachs Harbour, deuxième édition, 97H de De Salis Bay, deuxième édition, 98A de Jesse

Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 72° N and 141° W;

(c) thence north along 141° W to its intersection with 80° N;

(d) thence east along 80° N to its intersection with 110° W;

(e) thence south along 110° W to its intersection with 75°30' N;

(f) thence west along 75°30' N to its intersection with 118°30' W;

(g) thence south along 118°30' W to its intersection with 74°20' N;

(h) thence east along 74°20' N to its intersection with 117° W;

(i) thence south along 117° W to its intersection with 73°45' N;

(j) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 71°15' N and 112°30' W;

(k) thence east along 71°15' N to its intersection with 110° W;

(l) thence south along 110° W to its intersection with 70° N;

(m) thence west along 70° N to its intersection with 112°30' W;

(n) thence south along 112°30' W to its intersection with the north shore of Quunnguq Lake;

(o) thence easterly, southerly and westerly following the north, east and south shores of Quunnguq Lake to its intersection with 112°39' W;

(p) thence south along 112°39' W to its intersection with 69°50' N;

(q) thence west along 69°50' N to its intersection with 112°53' W;

Harbour, deuxième édition, 98B de Lennie River, deuxième édition, 98C et 98D de Bernard River, deuxième édition, 98E de Cape M'Clure, première édition, 98F de Gore Islands, première édition, 98H de Dyer Bay, première édition et 99A de Hardinge Bay, première édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant au point d'intersection du 72° N et du 141° O;

c) de là, vers le nord le long du 141° O jusqu'à son intersection avec le 80° N;

d) de là, vers l'est le long du 80° N jusqu'à son intersection avec le 110° O;

e) de là, vers le sud le long du 110° O jusqu'à son intersection avec le 75° 30' N;

f) de là, vers l'ouest le long du 75° 30' N jusqu'à son intersection avec le 118° 30' O;

g) de là, vers le sud le long du 118° 30' O jusqu'à son intersection avec le 74° 20' N;

h) de là, vers l'est le long du 74° 20' N jusqu'à son intersection avec le 117° O;

i) de là, vers le sud le long du 117° O jusqu'à son intersection avec le 73° 45' N;

j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 71° 15' N et le 112° 30' O;

k) de là, vers l'est le long du 71° 15' N jusqu'à son intersection avec le 110° O;

l) de là, vers le sud le long du 110° O jusqu'à son intersection avec le 70° N;

m) de là, vers l'ouest le long du 70° N jusqu'à son intersection avec le 112° 30' O;

n) de là, vers le sud le long du 112° 30' O jusqu'à son intersection avec la rive nord du lac Quunnguq;

o) de là, vers l'est, le sud et l'ouest en suivant les rives nord, est et sud du lac Quunnguq jusqu'à son intersection avec le 112° 39' O;

p) de là, vers le sud le long 112° 39' O jusqu'à son intersection avec le 69° 50' N;

q) de là, vers l'ouest le long du 69° 50' N jusqu'à son intersection avec le 112° 53' O;

(r) thence north along 112°53' W to its intersection with 70° N;

(s) thence west along 70° N to its intersection with 117°07' W;

(t) thence southerly in a straight line to its intersection with approximately 69°53'20" N and approximately 117°08'40" W;

(u) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Kugaluk River at approximately 69°38' N and approximately 116°37'45" W;

(v) thence westerly following the north bank of the Kugaluk River to its intersection with the low tide mark of Penny Bay in Amundsen Gulf at approximately 69°38'43" N and approximately 116°49'53" W;

(w) thence westerly in a straight line to its intersection with the low tide mark of the mainland in Amundsen Gulf at approximately 69°33'25" N and 120°40'51" W;

(x) thence north along 120°40'51" W to its intersection with 70°30' N;

(y) thence west along 70°30' N to its intersection with 124° W;

(z) thence northwesterly in a straight line to its intersection with 72° N and 133° W;

(za) thence west along 72° N to the point of commencement.

12. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Polar Bear Management Area I/PB/03 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 97G of Sachs Harbour, Edition 2, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117C of Demarcation Point, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

r) de là, vers le nord le long du 112° 53' O jusqu'à son intersection avec le 70° N;

s) de là, vers l'ouest le long du 70° N jusqu'à son intersection avec le 117° 07' O;

t) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec environ le 69° 53' 20" N et environ le 117° 08' 40" O;

u) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Kugaluk à environ 69° 38' N et environ 116° 37' 45" O;

v) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière Kugaluk jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la baie Penny dans le golfe Amundsen à environ 69° 38' 43" N et environ 116° 49' 53" O;

w) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du continent dans le golfe Amundsen à environ 69° 33' 25" N et 120° 40' 51" O;

x) de là, vers le nord le long du 120° 40' 51" O jusqu'à son intersection avec le 70° 30' N;

y) de là, vers l'ouest le long du 70° 30' N jusqu'à son intersection avec le 124° O;

z) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 72° N et le 133° O;

za) de là, vers l'ouest le long du 72° N jusqu'au point de départ.

12. La région de gestion de l'ours polaire d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/PB/03 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97A de Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 97G de Sachs Harbour, deuxième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B de Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition, 117C de Demarcation Point, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

(b) Commencing at a point on the Northwest Territories and Yukon border at 68°13' N and 136°27'10" W;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon border to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximately 68°53'40" N and 136°27'10" W;

(d) thence northwesterly following the low tide mark of the Yukon to its intersection with approximately 69°38'52" N and 141° W;

(e) thence north along 141° W to its intersection with 72° N;

(f) thence east along 72° N to its intersection with 133° W;

(g) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 70°30' N and 124° W;

(h) thence east along 70°30' N to its intersection with 120°40'51" W;

(i) thence south along 120°40'51" W to its intersection with 68° N;

(j) thence west along 68° N to its intersection with 132° W;

(k) thence north along 132° W to its intersection with 68°25' N;

(l) thence west along 68°25' N to its intersection with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River;

(m) thence southerly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with 68°13' N;

(n) thence west along 68°13' N to the point of commencement;

(o) with the exception of the islands located within 32.2 km of the low tide mark of the Beaufort Sea, where it abuts the mainland of the Yukon between 136°27'10" W and 141° W.
R-070-95,s.2; R-111-95,s.2,3; R-051-96,s.2;
R-087-98,s.2; R-080-2005,s.2; R-032-2009,s.2.

b) Commençant à un point sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon à 68° 13' N et 136° 27' 10" O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ 68° 53' 40" N et 136° 27' 10" O;

d) de là, vers le nord-ouest en suivant la laisse de basse mer du Yukon jusqu'à son intersection avec environ le 69° 38' 52" N et le 141° O;

e) de là, vers le nord le long du 141° O jusqu'à son intersection avec le 72° N;

f) de là, vers l'est le long du 72° N jusqu'à son intersection avec le 133° O;

g) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30' N et le 124° O;

h) de là, vers l'est le long du 70° 30' N jusqu'à son intersection avec le 120° 40' 51" O;

i) de là, vers le sud le long du 120° 40' 51" O jusqu'à son intersection avec le 68° N;

j) de là, vers l'ouest le long du 68° N jusqu'à son intersection avec le 132° O;

k) de là, vers le nord le long du 132° O jusqu'à son intersection avec le 68° 25' N;

l) de là, vers l'ouest le long du 68° 25' N jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie;

m) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec le 68° 13' N;

n) de là, vers l'ouest le long du 68° 13' N jusqu'au point de départ;

o) à l'exclusion des îles situées à une distance d'au plus 32,2 km de la laisse de basse mer de la mer de Beaufort, attenante au continent du Yukon entre le 136° 27' 10" O et le 141° O.
R-070-95, art. 2; R-111-95, art. 2 et 3; R-051-96,art. 2;
R-087-98, art. 2; R-080-2005, art. 2; R-032-2009, art. 2.

SCHEDULE B

WOLF BY-LAW

1. This by-law applies to the hunting of wolf within the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Wolf Management Area I/WF/05, described in this by-law, by Inuvialuit.

2. Wolf may be hunted from August 15 to May 31.

3. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Wolf Management Area I/WF/05 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2 and 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at a point on the Northwest Territories and Yukon border at 68°13' N and 136°27'10" W;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon border to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximately 68°53'40" N and 136°27'10" W;

(d) thence north along 136°27'10" W to its intersection with 69°15' N;

(e) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 69°50' N and 135° W;

(f) thence east along 69°50' N to its intersection with 133°42' W;

(g) thence south along 133°42' W to its intersection with 69°35' N;

(h) thence east along 69°35' N to its intersection with 133°10' W;

(i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 69°45' N and 132°30' W;

ANNEXE B

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE LOUP

1. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit qui chassent le loup dans la région de gestion du loup d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/WF/05 décrite au présent règlement administratif.

2. La chasse au loup a lieu du 15 août au 31 mai.

3. La région de gestion du loup d'Aklavik—Inuvik—Tuktoyaktuk I/WF/05 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97A de Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B de Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles, à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant à un point sur la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon à 68° 13' N et 136° 27' 10" O;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ 68° 53' 40" N et 136° 27' 10" O;

d) de là, vers le nord le long du 136° 27' 10" O jusqu'à son intersection avec le 69° 15' N;

e) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 50' N et le 135° O;

f) de là, vers l'est le long du 69° 50' N jusqu'à son intersection avec le 133° 42' O;

g) de là, vers le sud le long du 133° 42' O jusqu'à son intersection avec le 69° 35' N;

h) de là, vers l'est le long du 69° 35' N jusqu'à son intersection avec le 133° 10' O;

i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 45' N et le 132° 30' O;

(j) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 70°30' N and 129°30' W;

(k) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 70°45' N and 128° W;

(l) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 70°15' N and 124°W;

(m) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 70° N and 122° W;

(n) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 69°45' N and 120°40'51" W;

(o) thence south along 120°40'51" W to its intersection with 68° N;

(p) thence west along 68° N to its intersection with 132° W;

(q) thence north along 132° W to its intersection with 68°25' N;

(r) thence west along 68°25' N to its intersection with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River;

(s) thence southerly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with 68°13' N;

(t) thence west along 68°13' N to the point of commencement.

R-050-98,s.2; R-087-98,s.3.

j) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30' N et le 129° 30' O;

k) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 45' N et le 128° O;

l) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 55' N et le 124° O;

m) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° N et le 122° O;

n) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 45' N et le 120° 40' 51" O;

o) de là, vers le sud le long du 120° 40' 51" O jusqu'à son intersection avec le 68° N;

p) de là, vers l'ouest le long du 68° N jusqu'à son intersection avec le 132° O;

q) de là, vers le nord le long du 132° O jusqu'à son intersection avec le 68° 25' N;

r) de là, vers l'ouest le long du 68° 25' N jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie;

s) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec le 68° 13' N;

t) de là, vers l'ouest le long du 68° 13' N jusqu'au point de départ.

R-050-98, art. 2; R-087-98, art. 3.

SCHEDULE C

GRIZZLY BEAR BY-LAW

1. For the purposes of this by-law,

"cub" means a grizzly bear

- (a) that is less than 1.4 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the last vertebra in the tail,
- (b) the hide of which is less than 1.4 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, before being stretched or dried, or
- (c) the hide of which is less than 1.6 m in length, measured from the tip of the nose in a straight line to the tip of the skin of the tail, after being stretched and dried; (*ourson*)

"native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA. (*autochtones*)

2. This by-law applies to the hunting of grizzly bear by Inuvialuit and native persons who have received tags from the HTC and who are hunting within the Paulatuk Grizzly Bear Management Area I/GB/06 described in section 9 of this by-law.

3. (1) The quota for the hunting of grizzly bear in the Paulatuk Grizzly Bear Management Area I/GB/06 is 10.

(2) Grizzly bear may be hunted from July 1 to June 30.

4. Except where an officer verifies the sex of the grizzly bear, the baculum of the male grizzly bear must be provided for the purposes of determining sex.

5. No person shall hunt a grizzly bear that is

- (a) in a den; or
- (b) accompanied by a cub.

6. (1) Subject to subsection (2), a person who kills a grizzly bear shall, as soon as practicable after the bear is killed, provide the following information and specimens to an officer or, if an officer is unavailable, to a person designated by the HTC, with the approval of an officer:

- (a) the person's name;
- (b) the person's tag number;
- (c) the date and location where the bear was

ANNEXE C

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE GRIZZLI

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif.

«autochtones» Les membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) ou 14(15) de la CDI. (*native persons*)

«ourson» Grizzli :

- a) d'une longueur inférieure à 1,4 m, mesurée à partir de l'extrémité du museau en ligne droite jusqu'à l'extrémité de la dernière vertèbre caudale;
- b) dont la peau a une longueur inférieure à 1,4 m, mesurée à partir de l'extrémité du museau en ligne droite jusqu'à l'extrémité de la peau sur la queue, avant d'avoir été tendue ou séchée;
- c) dont la peau a une longueur inférieure à 1,6 m, mesurée à partir de l'extrémité du museau en ligne droite jusqu'à l'extrémité de la peau sur la queue après avoir été tendue et séchée. (*cub*)

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones titulaires d'étiquettes du CCT qui chassent le grizzli dans la région de gestion du grizzli de Paulatuk I/GB/06 décrite à l'article 9 du présent règlement administratif.

3. (1) Le quota de chasse au grizzli dans la région de gestion du grizzli de Paulatuk I/GB/06 est fixé à 10.

(2) La chasse au grizzli a lieu du 1^{er} juillet au 30 juin.

4. Sauf quand l'agent procède à la vérification du sexe du grizzli, l'os pénien du grizzli doit être fourni à l'agent afin d'établir son sexe.

5. Il est interdit de chasser le grizzli qui est :

- a) soit dans sa tanière;
- b) soit accompagné d'un ourson.

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque tue un grizzli doit, dès que possible après que l'animal a été tué, fournir les renseignements et spécimens suivants à l'agent ou, si celui-ci n'est pas disponible, à la personne désignée par le CCT, avec l'approbation de l'agent :

- a) son nom;
- b) son numéro d'étiquette;
- c) la date et l'emplacement où l'animal a été tué;

- killed;
- (d) the lower jaw or undamaged post-canine tooth and, when present, lip tattoos and ear tags from the bear;
- (e) evidence of the sex of the bear;
- (f) any other information required by an officer or a person designated by an HTC.

(2) A person who kills a grizzly bear for a purpose referred to in subsection 7(1) shall only provide the information and specimens required under subsection (1) to an officer.

(3) Where evidence of the sex of a bear killed is not provided to an officer or to a person designated by the HTC and where an officer has not verified the sex of the bear, the bear shall be deemed to have been female.

7. (1) A person who kills a grizzly bear shall, in addition to providing the information and specimens required under subsection 6(1), give the hide, claws and skull of the bear to an officer where the bear was killed

- (a) to prevent the starvation of a person;
- (b) to preserve the life of a person; or
- (c) to protect property.

(2) Where the officer is satisfied that the bear was killed for a purpose referred to in subsection (1) and where the bear was killed in the Paulatuk Grizzly Bear Management Area I/GB/06, the officer shall give the hide to the HTC and the HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide.

8. The HTC shall issue a tag and affix the tag to the hide where a grizzly bear hide has been forfeited to the HTC as the result of a conviction.

9. The Paulatuk Grizzly Bear Management Area I/GB/06 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 68° N and 126°42' W;

(c) thence north along 126°42' W to its intersection with the north bank of the Anderson River

- d) la mâchoire inférieure ou une dent prémolaire non endommagée et, s'il y a lieu, la lèvre tatouée et les étiquettes aux oreilles de l'ours;
- e) une preuve du sexe de l'ours;
- f) tout autre renseignement exigé par l'agent ou la personne désignée par le CCT.

(2) Quiconque tue un grizzli pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe 7(1) ne fournit qu'à l'agent les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe (1).

(3) Lorsqu'une preuve du sexe du grizzli n'a pas été fournie à l'agent ou à la personne désignée par le CCT et que l'agent n'a pas procédé à la vérification du sexe du grizzli, l'animal est réputé être une femelle.

7. (1) Quiconque tue un grizzli pour empêcher quelqu'un de mourir de faim, pour protéger la vie humaine ou pour protéger des biens, remet la peau, les griffes et le crâne de l'ours à l'agent, en même temps qu'il fournit les renseignements et spécimens mentionnés au paragraphe 6(1).

(2) L'agent qui est convaincu que l'ours a été tué pour l'un des motifs mentionnés au paragraphe (1) doit, si l'ours a été tué dans la région de gestion du grizzli de Paulatuk I/GB/06, remettre la peau au CCT. Le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

8. Lorsque la peau d'un grizzli a été saisie par le CCT à la suite d'une déclaration de culpabilité, le CCT délivre une étiquette et l'appose sur la peau.

9. La région de gestion du grizzli de Paulatuk I/GB/06 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97A de Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant au point d'intersection du 68° N et du 126° 42' O;

c) de là, vers le nord le long du 126° 42' O jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière

and the east bank of an unnamed stream at approximately 68°35'20" N;

(d) thence northerly following the east bank of the unnamed stream, the east shore of an unnamed lake, the east bank of an unnamed stream that joins the aforementioned unnamed lake and a second unnamed lake, the east shore of the second unnamed lake and the east bank of an unnamed stream that joins the second unnamed lake to Luemat Lake at its south shore;

(e) thence northerly following the east shore of Luemat Lake to its intersection with the east bank of an unnamed stream at the north end of Luemat Lake, the east bank of the unnamed stream and the west shore of an unnamed lake north of Luemat Lake to its most northerly extremity at approximately 68°49'30" N and approximately 126°32'24" W;

(f) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the most southerly extremity of Bekere Lake;

(g) thence northeasterly following the east shore of Bekere Lake and the east bank of an unnamed stream that joins Bekere Lake to the Horton River, to its intersection with the south bank of the Horton River;

(h) thence north in a straight line to its intersection with the east bank of the Horton River at approximately 69°01'21" N and approximately 126°07'19" W;

(i) thence northerly following the east bank of the Horton River to its intersection with the low tide mark of the mainland at approximately 69°56'49" N and approximately 126°48'30" W;

(j) thence north in a straight line to its intersection with the west bank of the Horton River at approximately 126°48'30" W;

(k) thence northwesterly following the low tide mark of the mainland to the western extremity of Cape Bathurst at approximately 70°34'40" N and approximately 128°02'45" W;

(l) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the low tide mark of the eastern extremity of Baillie Island at approximately 70°35'15" N and approximately 128°05'20" W;

(m) thence northwesterly following the low tide mark of the northeast shore of Baillie Island to its northern extremity at Observation Point at approximately 70°38'35" N and approximately 128°15'45" W;

Anderson et la rive est d'un cours d'eau sans nom à environ 68° 35' 20" N;

d) de là, vers le nord en suivant la rive est du cours d'eau sans nom, la rive est d'un lac sans nom, la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac sans nom précité et un deuxième lac sans nom, la rive est du deuxième lac sans nom et la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le deuxième lac sans nom à la rive sud du lac Luemat;

e) de là, vers le nord en suivant la rive est du lac Luemat jusqu'à son intersection avec la rive est d'un cours d'eau sans nom à l'extrémité nord du lac Luemat, la rive est du cours d'eau sans nom et la rive ouest d'un lac sans nom au nord du lac Luemat jusqu'à son extrémité nord à environ 68° 49' 30" N et environ 126° 32' 24" O;

f) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité sud du lac Bekere;

g) de là, vers le nord-est en suivant la rive est du lac Bekere et la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac Bekere à la rivière Horton jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Horton;

h) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Horton à environ 69° 01' 21" N et environ 126° 07' 19" O;

i) de là, vers le nord en suivant la rive est de la rivière Horton jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du continent à environ 69° 56' 49" N et environ 126° 48' 30" O;

j) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Horton à environ 126° 48' 30" O;

k) de là, vers le nord-ouest en suivant la laisse de basse mer du continent jusqu'à l'extrémité ouest du cap Bathurst à environ 70° 34' 40" N et environ 128° 02' 45" O;

l) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de l'extrémité est de l'île Baillie à environ 70° 35' 15" N et environ 128° 05' 20" O;

m) de là, vers le nord-ouest en suivant la laisse de basse mer de la rive nord-est de l'île Baillie jusqu'à son extrémité nord à la pointe Observation à environ 70° 38' 35" N et environ 128° 15' 45" O;

(n) thence northerly in a straight line to its intersection with $70^{\circ}55' N$ and $128^{\circ}16' W$;

(o) thence southeasterly in a straight line to its intersection with $70^{\circ}30' N$ and $124^{\circ} W$;

(p) thence east along $70^{\circ}30' N$ to its intersection with $120^{\circ}40'51'' W$;

(q) thence south along $120^{\circ}40'51'' W$ to its intersection with $68^{\circ} N$;

(r) thence west along $68^{\circ} N$ to the point of commencement.
R-148-96,s.2; R-087-98,s.4; R-089-99,s.2; R-067-2004,s.2.

n) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 55' N$ et le $128^{\circ} 16' O$;

o) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le $70^{\circ} 30' N$ et le $124^{\circ} O$;

p) de là, vers l'est le long du $70^{\circ} 30' N$ jusqu'à son intersection avec le $120^{\circ} 40' 51'' O$;

q) de là, vers le sud le long du $120^{\circ} 40' 51'' O$ jusqu'à son intersection avec le $68^{\circ} N$;

r) de là, vers l'ouest le long du $68^{\circ} N$ jusqu'au point de départ.
R-148-96, art. 2; R-087-98, art. 4; R-089-99, art. 2; R-067-2004, art. 2.

SCHEDULE D

LYNX BY-LAW

1. This by-law applies to the hunting of lynx by Inuvialuit who are hunting within the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Lynx Management Area I/LX/01, described in section 3 of this by-law.

2. Lynx may be hunted from November 15 to March 1.

3. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Tuktoyaktuk Lynx Management Area I/LX/01 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, 117A of Blow River, Edition 2, 117D of Herschel Island, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 68°13' N and the Northwest Territories and Yukon border;

(c) thence north along the Northwest Territories and Yukon border to its intersection with 69°15' N;

(d) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 69°50' N and 135° W;

(e) thence east along 69°50' N to its intersection with 133°42' W;

(f) thence south along 133°42' W to its intersection with 69°35' N;

(g) thence east along 69°35' N to its intersection with 133°10' W;

(h) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 69°45' N and 132°30' W;

(i) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 70°30' N and 129°30' W;

ANNEXE D

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE LYNX

1. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit qui chassent le lynx dans la région de gestion du lynx d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/LX/01 décrite à l'article 3 du présent règlement.

2. La chasse au lynx a lieu du 15 novembre au 1^{er} mars.

3. La région de gestion du lynx d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Tuktoyaktuk I/LX/01 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97A de Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B de Aklavik, deuxième édition, 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition, 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, 117A de Blow River, deuxième édition et 117D de Herschel Island, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles, à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant au point d'intersection du 68° 13' N et de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon;

c) de là, vers le nord le long de la frontière entre les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon jusqu'à son intersection avec le 69° 15' N;

d) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 50' N et le 135° O;

e) de là, vers l'est le long du 69° 50' N jusqu'à son intersection avec le 133° 42' O;

f) de là, vers le sud le long du 133° 42' O jusqu'à son intersection avec le 69° 35' N;

g) de là, vers l'est le long du 69° 35' N jusqu'à son intersection avec le 133° 10' O;

h) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 45' N et le 132° 30' O;

i) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 30' N et le 129° 30' O;

(j) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 68° N and 123° W;

(k) thence west along 68° N to its intersection with 132° W;

(l) thence north along 132° W to its intersection with 68°25' N;

(m) thence west along 68°25' N to its intersection with the west bank of the East Channel of the Mackenzie River;

(n) thence southerly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with 68°13' N;

(o) thence west along 68°13' N to the point of commencement.
R-185-96,s.2; R-087-98,s.5.

j) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° N et le 123° O;

k) de là, vers l'ouest le long du 68° N jusqu'à son intersection avec le 132° O;

l) de là, vers le nord le long du 132° O jusqu'à son intersection avec le 68° 25' N;

m) de là, vers l'ouest le long du 68° 25' N jusqu'à son intersection avec la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie;

n) de là, vers le sud en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec le 68° 13' N;

o) de là, vers l'ouest le long du 68° 13' N jusqu'au point de départ.
R-185-96, art. 2; R-087-98, art. 5, R-089-99, art. 3.

SCHEDULE E

MUSKOX BY-LAW

1. This by-law applies to the hunting, by Inuvialuit, of muskox in the Paulatuk Muskox Management Area I/MX/06, described in section 3 of this by-law.

2. (1) The quota for hunting muskox in Area I/MX/06 is 50, of which only 20 may be female.

(2) Muskox may be hunted from October 1 to April 30.

3. The Paulatuk Muskox Management Area I/MX/06 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2 and 97F of Malloch Hill, Edition 3, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 68° N and 126°42' W;

(c) thence north along 126°42' W to its intersection with the north bank of the Anderson River and the east bank of an unnamed stream at approximately 68°35'20" N;

(d) thence northerly following the east bank of the unnamed stream, the east shore of an unnamed lake, the east bank of an unnamed stream that joins the unnamed lake and a second unnamed lake, the east shore of the second unnamed lake and the east bank of an unnamed stream that joins the second unnamed lake to Luemat Lake at its south shore;

(e) thence northerly following the east shore of Luemat Lake to its intersection with the east bank of an unnamed stream at the north end of Luemat Lake, the east bank of the unnamed stream and the west shore of an unnamed lake north of Luemat Lake to its most northerly extremity at approximately 68°49'30" N and approximately 126°32'24" W;

(f) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the most southerly extremity of Bekere Lake;

ANNEXE E

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
SUR LE BOEUF MUSQUÉ

1. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit qui chassent le boeuf musqué dans la région de gestion du boeuf musqué de Paulatuk I/MX/06 décrite à l'article 3.

2. (1) Le quota de chasse au boeuf musqué dans la région I/MX/06 est fixé à 50, dont seulement 20 peuvent être des femelles.

(2) La chasse au boeuf musqué a lieu du 1^{er} octobre au 30 avril.

3. La région de gestion du boeuf musqué de Paulatuk I/MX/06 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97A de Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition et 97F de Malloch Hill, troisième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commençant au point d'intersection du 68° N et du 126° 42' O;

c) de là, vers le nord le long du 126° 42' O jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Anderson et la rive est d'un cours d'eau sans nom à environ 68° 35' 20" N;

d) de là, vers le nord en suivant la rive est du cours d'eau sans nom, la rive est d'un lac sans nom, la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie ce lac sans nom à un deuxième lac sans nom, la rive est de ce deuxième lac sans nom et la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie ce deuxième lac sans nom à la rive sud du lac Luemat;

e) de là, vers le nord en suivant la rive est du lac Luemat jusqu'à son intersection avec la rive est d'un cours d'eau sans nom à l'extrémité nord du lac Luemat, la rive est de ce cours d'eau sans nom et la rive ouest d'un lac sans nom au nord du lac Luemat jusqu'à son extrémité nord à environ 68° 49' 30" N et environ 126° 32' 24" O;

f) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'extrémité sud du lac Bekere;

(g) thence northeasterly following the east shore of Bekere Lake and the east bank of an unnamed stream that joins Bekere Lake to the Horton River, to its intersection with the south bank of the Horton River;

(h) thence north in a straight line to its intersection with the east bank of the Horton River at approximately 69°01'21" N and approximately 126°07'19" W;

(i) thence northerly following the east bank of the Horton River to its intersection with the low tide mark of the mainland at approximately 69°56'49" N and approximately 126°48'30" W;

(j) thence southerly, easterly and northerly following the low tide mark of the mainland to its intersection with approximately 69°49'30" N and 125°15' W;

(k) thence north along 125°15' W to its intersection with 70°15' N;

(l) thence east along 70°15' N to its intersection with 124°15' W;

(m) thence south along 124°15' W to its intersection with 70° N;

(n) thence west along 70° N to its intersection with the low tide mark of Parry Peninsula at approximately 124°30' W;

(o) thence southerly, northerly and easterly following the low tide mark of Darnley Bay and Amundsen Gulf to its intersection with 120°40'51" W;

(p) thence south along 120°40'51" W to its intersection with 68° N;

(q) thence west along 68° N to the point of commencement.
R-203-96,s.2; R-087-98,s.6.

g) de là, vers le nord-est en suivant la rive est du lac Bekere et la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac Bekere à la rivière Horton jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Horton;

h) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Horton à environ 69° 01' 21" N et environ 126° 07' 19" O;

i) de là, vers le nord en suivant la rive est de la rivière Horton jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du continent à environ 69° 56' 49" N et environ 126° 48' 30" O;

j) de là, vers le sud, l'est et le nord en suivant la laisse de basse mer du continent jusqu'à son intersection avec environ le 69° 49' 30" N et le 125° 15' O;

k) de là, vers le nord le long du 125° 15' O jusqu'à son intersection avec le 70° 15' N;

l) de là, vers l'est le long du 70° 15' N jusqu'à son intersection avec le 124° 15' O;

m) de là, vers le sud le long du 124° 15' O jusqu'à son intersection avec le 70° N;

n) de là, vers l'ouest le long du 70° N jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la péninsule Parry à environ 124° 30' O;

o) de là, vers le sud, le nord et l'est en suivant la laisse de basse mer de la baie Darnley et du golfe Amundsen jusqu'à son intersection avec le 120° 40' 51" O;

p) de là, vers le sud le long du 120° 40' 51" O jusqu'à son intersection avec le 68° N;

q) de là, vers l'ouest le long du 68° N jusqu'au point de départ.
R-203-96, art. 2; R-087-98, art. 6.

SCHEDULE F

BARREN-GROUND CARIBOU BY-LAW

1. For the purposes of this by-law, "native persons" means the members of native groups that have entered into agreements under subsection 3(10) or 14(15) of the IFA.

2. This by-law applies to the hunting by Inuvialuit and native persons of barren-ground caribou within the areas described in sections 4 to 6 of this by-law.

3. (1) Inuvialuit and native persons may hunt barren-ground caribou from June 16 to April 14 in the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Sachs Harbour/Tuktoyaktuk Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/08, described in section 6 of this by-law.

(2) Inuvialuit and native persons may, if they have received tags from the HTC, hunt barren-ground caribou from July 1 to June 30 in the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Sachs Harbour/Tuktoyaktuk Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/06, described in section 4 of this by-law.

(3) No person shall hunt barren-ground caribou in the Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Sachs Harbour/Tuktoyaktuk Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/07, described in section 5 of this by-law.

4. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Sachs Harbour/Tuktoyaktuk Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/06 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97A of Erly Lake, Edition 2, 97B of Simpson Lake, Edition 2, 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97D of Brock River, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, and 107D of Stanton, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 70°36'47" N and 126°53'59" W;

(c) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 70°15' N and 124° W;

ANNEXE F

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE CARIBOU DES TOUNDRAS

1. Pour l'application du présent règlement administratif, «autochtones» s'entend des membres des groupes autochtones qui ont conclu des conventions en vertu des paragraphes 3(10) et 14(15) de la CDI.

2. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit et aux autochtones qui chassent le caribou des toundras dans les régions décrites aux articles 4 à 6 du présent règlement administratif.

3. (1) Les Inuvialuit et les autochtones peuvent chasser le caribou des toundras du 16 juin au 14 avril dans la région de gestion du caribou des toundras d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Sachs Harbour—Tuktoyaktuk I/BC/08, décrite à l'article 6 du présent règlement administratif.

(2) Les Inuvialuit et les autochtones qui ont reçu des étiquettes du CCT peuvent chasser le caribou des toundras du 1^{er} juillet au 30 juin dans la région de gestion du caribou des toundras d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Sachs Harbour—Tuktoyaktuk I/BC/06, décrite à l'article 4 du présent règlement administratif.

(3) Il est interdit de chasser le caribou des toundras dans la région de gestion du caribou des toundras d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Sachs Harbour—Tuktoyaktuk I/BC/07, décrite à l'article 5 du présent règlement administratif.

4. La région de gestion du caribou des toundras d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Sachs Harbour—Tuktoyaktuk I/BC/06 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition et 107D de Stanton, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant au point d'intersection du 70° 36' 47" N et du 126° 53' 59" O;

c) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 15' N et le 124° O;

(d) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 70° N and 122° W;

(e) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 69°45' N and 120°40'51" W;

(f) thence south along 120°40'51" W to its intersection with 68° N;

(g) thence west along 68° N to its intersection with 132° W;

(h) thence north in a straight line to its intersection with 68°25' N and 132° W;

(i) thence west in a straight line to its intersection with 68°25' N and 132°14'05" W;

(j) thence northerly following the west bank of the Miner River to its intersection with the north bank of the Miner River at approximately 69°07'31" N and approximately 130°58'44" W;

(k) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the west bank of the Horton River at approximately 69°30'41" N and approximately 126°59'25" W;

(l) thence northerly following the west bank of the Horton River to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximately 69°57' N and approximately 126°53'59" W;

(m) thence northerly in a straight line along 126°53'59" W to the point of commencement.

5. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Sachs Harbour/Tuktoyaktuk Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/07 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 97C of Franklin Bay, Edition 2, 97F of Malloch Hill, Edition 3, 107A of Crossley Lakes, Edition 3, 107B of Aklavik, Edition 2, 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2, and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 68°25' N and the west bank of the East Channel of the Mackenzie River;

d) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° N et le 122° O;

e) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 69° 45' N et le 120° 40' 51" O;

f) de là, vers le sud le long du 120° 40' 51" O jusqu'à son intersection avec le 68° N;

g) de là, vers l'ouest le long du 68° N jusqu'à son intersection avec le 132° O;

h) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 25' N et le 132° O;

i) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 25' N et le 132° 14' 05" O;

j) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Miner jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Miner à environ 69° 07' 31" N et environ 130° 58' 44" O;

k) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Horton à environ 69° 30' 41" N et environ 126° 59' 25" O;

l) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Horton jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ 69° 57' N et environ 126° 53' 59" O;

m) de là, vers le nord en ligne droite le long du 126° 53' 59" O jusqu'au point de départ.

5. La région de gestion du caribou des toundras d' Aklavik — Inuvik — Paulatuk — Sachs Harbour — Tuktoyaktuk I/BC/07 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 97A d'Erly Lake, deuxième édition, 97B de Simpson Lake, deuxième édition, 97C de Franklin Bay, deuxième édition, 97D de Brock River, deuxième édition, 97F de Malloch Hill, troisième édition, 107A de Crossley Lakes, troisième édition, 107B d'Aklavik, deuxième édition et 107D de Stanton, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant au point d'intersection du 68° 25' N et de la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie;

(c) thence northwesterly following the west bank of the East Channel of the Mackenzie River to its intersection with the south bank of the Neklek Channel at approximately 134°40'03" W and approximately 68°59'35" N;

(d) thence easterly in a straight line to the east bank of the East Channel of the MacKenzie River at approximately 134°37'42" W and 69° N;

(e) thence northeasterly along the east bank of the East Channel of the Mackenzie River to its mouth with Kittigazuit Bay at approximately 133°30' W and 69°23'44" N;

(f) thence north in a straight line to its intersection with 133°30' W and 69°50' N;

(g) thence southeasterly in a straight line to 132°15'30" W;

(h) thence southerly in a straight line to approximately 132° W and 69°30'46" N;

(i) thence in a northeasterly direction following the north shores of Eskimo Lakes and Liverpool Bay to approximately 129°22'15" W and 70°06'05" N;

(j) thence northerly in a straight line to its intersection with 129°30' W and 70°30' N;

(k) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 70°45' N and 128° W;

(l) thence southeasterly in a straight line to its intersection with 70°36'47" N and 126°53'59" W;

(m) thence southerly in a straight line to its intersection with the low tide mark of the Beaufort Sea at approximately 69°57' N and approximately 126°53'59" W;

(n) thence southerly following the west bank of the Horton River to its intersection with approximately 69°30'41" N and approximately 126°59'25" W;

(o) thence southwesterly in a straight line to its intersection with the north bank of the Miner River at approximately 69°07'31" N and approximately 130°58'44" W;

(p) thence southerly following the west bank of the Miner River to its intersection with approximately 68°25' N and approximately 132°14'05" W;

(q) thence west along 68°25' N to the point of commencement.

c) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son intersection avec la rive sud du chenal Neklek à environ 134° 40' 03" O et environ 68° 59' 35" N;

d) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie à environ 134° 37' 42" O et 69° N;

e) de là, vers le nord-est le long de la rive est du chenal East du fleuve Mackenzie jusqu'à son embouchure avec la baie de Kittigazuit à environ 133° 30' O et 69° 23' 44" N;

f) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 133° 30' O et le 69° 50' N;

g) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'au 132° 15' 30" O;

h) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à environ le 132° O et le 69° 30' 46" N;

i) de là, vers le nord-est en suivant les rives nord des lacs Eskimo et de la baie de Liverpool jusqu'à environ le 129° 22' 15" O et le 70° 06' 05" N;

j) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 129° 30' O et le 70° 30' N;

k) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 45' N et le 128° O;

l) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 70° 36' 47" N et le 126° 53' 59" O;

m) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer de la mer de Beaufort à environ 69° 57' N et environ 126° 53' 59" O;

n) de là, vers le sud en suivant la rive ouest de la rivière Horton jusqu'à son intersection avec environ le 69° 30' 41" N et environ le 126° 59' 25" O;

o) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Miner à environ 69° 07' 31" N et environ 130° 58' 44" O;

p) de là, vers le sud en suivant la rive ouest de la rivière Miner jusqu'à son intersection avec environ le 68° 25' N et environ le 132° 14' 05" O;

q) de là, vers l'ouest le long du 68° 25' N jusqu'au point de départ.

6. The Aklavik/Inuvik/Paulatuk/Sachs Harbour/Tuktoyaktuk Barren-Ground Caribou Management Area I/BC/08 is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories, as shown on the National Topographic Series Maps 107C of Mackenzie Delta, Edition 2, 107D of Stanton, Edition 2 and 107E of Cape Dalhousie, Edition 2, produced at a scale of 1:250,000 by the Canada Map Office, Department of Natural Resources, Ottawa, and being more particularly described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 132°15'30" W and 69°50' N;

(c) thence southerly in a straight line to approximately 132° W and 69°30'46" N;

(d) thence in a northeasterly direction following the north shores of Eskimo Lakes and Liverpool Bay to approximately 129°22'15" W and 70°06'05" N;

(e) thence northerly in a straight line to its intersection with 129°30' W and 70°30' N;

(f) thence southwesterly in a straight line to the point of commencement.

R-037-97,s.2; R-087-98,s.7; R-067-2007,s.2.

6. La région de gestion du caribou des toundras d'Aklavik—Inuvik—Paulatuk—Sachs Harbour—Tuktoyaktuk I/BC/08 est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest, telle qu'indiquée sur les cartes du Système national de référence topographique 107C de Mackenzie Delta, deuxième édition, 107D de Stanton, deuxième édition et 107E de Cape Dalhousie, deuxième édition, établies selon une échelle de 1/250 000 par le Bureau des cartes du Canada du ministère des Ressources naturelles à Ottawa et plus particulièrement décrite comme suit :

b) Commencant au point d'intersection du 132° 15' 30" O et du 69° 50' N;

c) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à environ le 132° O et le 69° 30' 46" N;

d) de là, vers le nord-est en suivant les rives nord des lacs Eskimo et de la baie de Liverpool jusqu'à environ le 129° 22' 15" O et le 70° 06' 05" N;

e) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 129° 30' O et le 70° 30' N;

f) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point de départ.

R-037-97, art. 2; R-087-98, art. 7; R-067-2007, art. 2.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2009©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T. N.-O.)/2009©
